



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 64916

Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question du financement des mises aux normes des établissements scolaires privés sous contrat pour les rendre accessibles aux personnes handicapées. L'article 41 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe en effet pour les établissements recevant du public (ERP) une obligation générale d'accessibilité, assortie d'un délai de mise en oeuvre fixé par décret. Or, un certain nombre de ces ERP sont des établissements d'enseignement privé sous contrat qui ne bénéficient pas, au même titre que les établissements scolaires publics, des aides financières des collectivités locales de rattachement pour leurs travaux d'extension ou de réfection. En effet, quatre textes de loi régissent le système d'aides publiques pour l'enseignement privé sous contrat : la loi Gobelet de 1886 concerne les écoles primaires et interdit toute subvention publique. La loi Falloux de 1850 limite la part des fonds publics à 10 % des dépenses annuelles pour les collèges et les lycées d'enseignement général. Les lois Astier et Rocard de 1919 et 1984 ont établi la liberté de subvention comme règle. Ces établissements se trouvent contraints à faire un certain nombre de travaux pour remplir les obligations légales d'accessibilité sans voir leurs ressources augmenter. Il souhaiterait donc savoir si ces établissements scolaires peuvent bénéficier d'une aide spéciale liée à l'application de cette nouvelle loi.

Texte de la réponse

Les travaux pour rendre accessibles aux personnes handicapées les locaux des établissements d'enseignement, en application de l'article 41 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, sont des opérations d'investissement qui doivent s'inscrire dans le cadre des textes législatifs en vigueur. Cette législation diffère selon qu'il s'agit de l'enseignement public ou de l'enseignement privé. Dans l'enseignement public, ce sont les communes, départements et régions qui ont la charge respective des écoles, collèges et lycées publics. En conséquence, ils en assurent la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations et l'équipement (articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation). Dans l'enseignement privé, les écoles, collèges et lycées sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations. En conséquence, leurs propriétaires doivent financer eux-mêmes les travaux relatifs à l'accessibilité de leurs locaux aux personnes handicapées. Cependant, la législation complétée par la jurisprudence administrative permet aux collectivités territoriales d'intervenir sous différentes formes et sous certaines conditions. Tout d'abord, en vertu de l'article L. 151-4 du code de l'éducation, la région ou le département a la faculté d'attribuer, après avis du conseil académique de l'éducation nationale, aux collèges privés et aux classes d'enseignement général de lycées, des locaux et une subvention, sans que cette dernière puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Il convient de rappeler à ce stade qu'il peut être demandé aux familles, conformément à l'article 15 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, de contribuer au règlement des annuités correspondant à l'amortissement des bâtiments scolaires et administratifs affectés aux classes sous contrat. Par ailleurs, s'agissant des classes d'enseignement professionnel ou technologique et selon une jurisprudence

constante, aucune disposition légale n'interdit aux collectivités territoriales (communes, départements ou régions) d'intervenir en faveur des établissements d'enseignement privés. Ces derniers peuvent donc obtenir, soit des subventions, soit des prêts, soit des locaux ou des matériels. Enfin, l'État et les collectivités territoriales peuvent garantir les emprunts auxquels recourent les établissements d'enseignement privés. En effet, depuis 1964, l'État peut accorder sa garantie aux emprunts qui seraient émis par des groupements ou associations à caractère national pour financer la construction, l'acquisition et l'aménagement de locaux d'enseignement utilisés par les établissements privés. Cette faculté a été étendue, en 1986, aux communes pour les écoles, aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées, au profit des groupements ou associations à caractère local. Ainsi, depuis 1986, les collectivités territoriales peuvent donc garantir les emprunts contractés par les organismes de gestion notamment pour le financement de travaux de mise aux normes de sécurité. Le dispositif actuel, contrepartie de la liberté d'installation des établissements d'enseignement privé, me paraissant de nature à répondre à leurs besoins dans ce domaine, il n'est pas actuellement envisagé de modifier les textes en vigueur sur le financement public des investissements de ces établissements, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ne l'ayant pas prévu.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64916

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4916

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8771